

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-098
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 juillet 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Absent : Virginie DUMONT

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Monsieur Etienne DRUMAIN est arrivé en séance à 18 H 15 et a pris part aux débats à compter de ce moment. Cette arrivée tardive n'a eu aucune incidence sur les résultats des votes des délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée des pouvoirs qu'il a reçus :

- Angélique AGUILAR MOUNIER donne pouvoir à Delphine VAZEUX
- Nicolas LAMBERT remet un pouvoir à Laurent CAIOLO SERRA
- Fabien VEYRAT remet pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Madame Mélanie FIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : 9.1 -Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Approbation du règlement de fonctionnement du transport scolaire à compter de septembre 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le règlement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes applicable dans le département de l'Isère ;
Vu la nécessité de fixer un cadre réglementaire pour l'organisation du transport scolaire ;
Vu le projet de règlement de fonctionnement relatif au transport scolaire, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Transmission en préfecture le.....Le Maire,

Considérant que la commune des Deux Alpes assure un service de transport scolaire gratuit, en partenariat avec la Région, afin de garantir l'accès à l'école des enfants scolarisés sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'accès au service, son organisation, ainsi que les règles de sécurité, de discipline et les responsabilités des différents acteurs ;

Considérant que ce règlement permet d'assurer un fonctionnement sécurisé, équitable et conforme à la réglementation ;

Après en avoir délibéré, et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la présente délibération ou de s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés ;

- **ATTRIBUE** l'organisation du service de transport scolaire communal au service Jeunesse – Transport scolaire de la commune des Deux Alpes ;

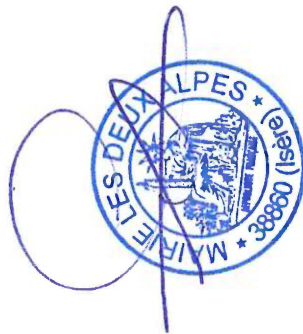
- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du transport scolaire, annexé à la présente délibération, a compté de septembre 2026, annexé à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 et jusqu'à son éventuelle modification ou abrogation par une nouvelle délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, accomplir les formalités de transmission au représentant de l'Etat, à le transmettre à la préfecture et à assurer la diffusion du règlement auprès des familles concernées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Mélanie FIAT

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Transmission en préfecture le.....Le Maire,

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

ÉCOLES DE LA COMMUNE DES DEUX ALPES

À COMPTER DE SEPTEMBRE 2026

La commune des Deux Alpes organise, en partenariat avec la Région un service de transport scolaire destiné à faciliter l'accès à l'école pour les enfants résidant sur le territoire communal. Ce service, facultatif et gratuit, s'inscrit dans une volonté de soutien aux familles.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et de fonctionnement du service de transport scolaire communal.

Il précise les modalités de prise en charge des enfants ainsi que les règles de sécurité, de comportement et de discipline à respecter à la montée, à la descente et pendant le trajet en car.

ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE ET TITRE DE TRANSPORT

L'accès au transport scolaire est soumis à deux conditions obligatoires :

- l'obtention d'un titre de transport délivré par la Région ;
- une inscription préalable auprès du service gestionnaire du transport scolaire, au moyen d'une fiche de renseignements dûment complétée et signée.

La demande de titre de transport doit être effectuée dans les délais impartis via le site : www.laregionvoustransporte.fr - Rubrique : « Transport scolaire » Isère (Se référer aux mails envoyés par le service Jeunesse).

Passé ce délai, une pénalité de retard pourra être appliquée par la Région.

- Les enfants atteignant l'âge de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile de la rentrée scolaire pourront être transportés dès la rentrée, sous réserve de la présence d'un accompagnateur.
- Les enfants atteignant l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire pourront être pris en charge à compter de leur date anniversaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Le bon fonctionnement du service repose sur une répartition des responsabilités :

- la commune est responsable du suivi des élèves maternelle lors des montées et descentes du véhicule ;
- le transporteur est responsable des tous enfants pendant le trajet ;
- les parents ou représentants légaux demeurent responsables de leur enfant en dehors de ces temps, notamment aux arrêts de bus.

Cas particuliers

Les élèves de maternelle ne sont pas autorisés à quitter seuls un arrêt de bus. Une personne majeure désignée sur la fiche de renseignements doit obligatoirement venir les récupérer.

Les élèves d'élémentaire peuvent être autorisés à repartir seuls, sous réserve d'une autorisation parentale écrite mentionnée sur la fiche de renseignements.

ARTICLE 4 – ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le transport scolaire s'arrête uniquement aux arrêts définis par la commune et utilise exclusivement les emplacements prévus à cet effet.

Les arrêts et horaires de passage peuvent être modifiés chaque année en fonction :

- du nombre d'enfants inscrits
- des conditions climatiques
- de l'état des routes
- de travaux ou de contraintes de circulation
- des nécessités de service.

ARTICLE 5 – REGLES DE SECURITE ET COMPORTEMENT DES ELEVES

AVANT LA MONTEE ET APRES LA DESCENTE DU CAR

L'enfant :

- doit se présenter à l'arrêt à l'heure indiquée
- doit monter et descendre calmement
- ne doit pas courir, jouer ou se bousculer
- ne doit pas stationner sur les zones réservées aux bus
- doit rester à distance du véhicule lors des manœuvres
- ne doit jamais passer devant ou derrière le car lorsqu'il est en mouvement
- doit attendre le départ du véhicule avant de traverser la chaussée

PENDANT LE TRAJET

Chaque enfant :

- doit rester assis pendant toute la durée du trajet
- doit attacher sa ceinture de sécurité
- ne peut détacher sa ceinture qu'à l'arrêt complet du véhicule
- doit adopter un comportement calme et respectueux

IL EST INTERDIT :

- de distraire le conducteur sans nécessité
- de se lever pendant le trajet
- de crier ou de se bousculer
- de jeter des objets
- de dégrader le véhicule
- de manipuler les poignées, portes ou issues de secours
- de manger ou de boire dans le car
- de laisser des sacs ou cartables dans les allées
- utilisation du téléphone portable

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'agent référent du transport scolaire est garant du respect du présent règlement.

Tout manquement fera l'objet d'un avertissement oral ou écrit adressé aux parents.

Après trois avertissements écrits, une exclusion temporaire ou définitive du service pourra être prononcée par la commune après échange avec l'élú en charge de l'enfance.

ARTICLE 6 – CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE

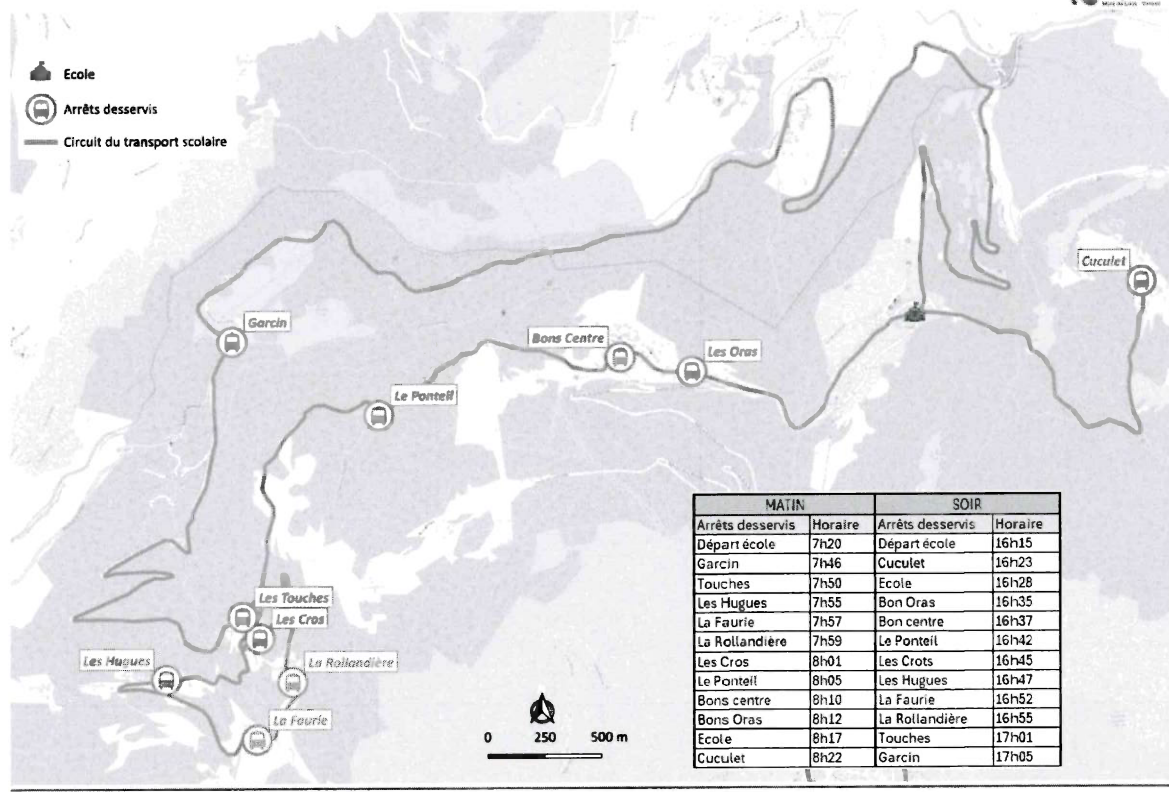
Les horaires et arrêts de transport sont communiqués chaque année aux familles.
 Ils peuvent être modifiés en cours d'année en fonction des conditions de circulation, des travaux, des conditions météorologiques ou des nécessités de service.

ARTICLE 5 – CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE

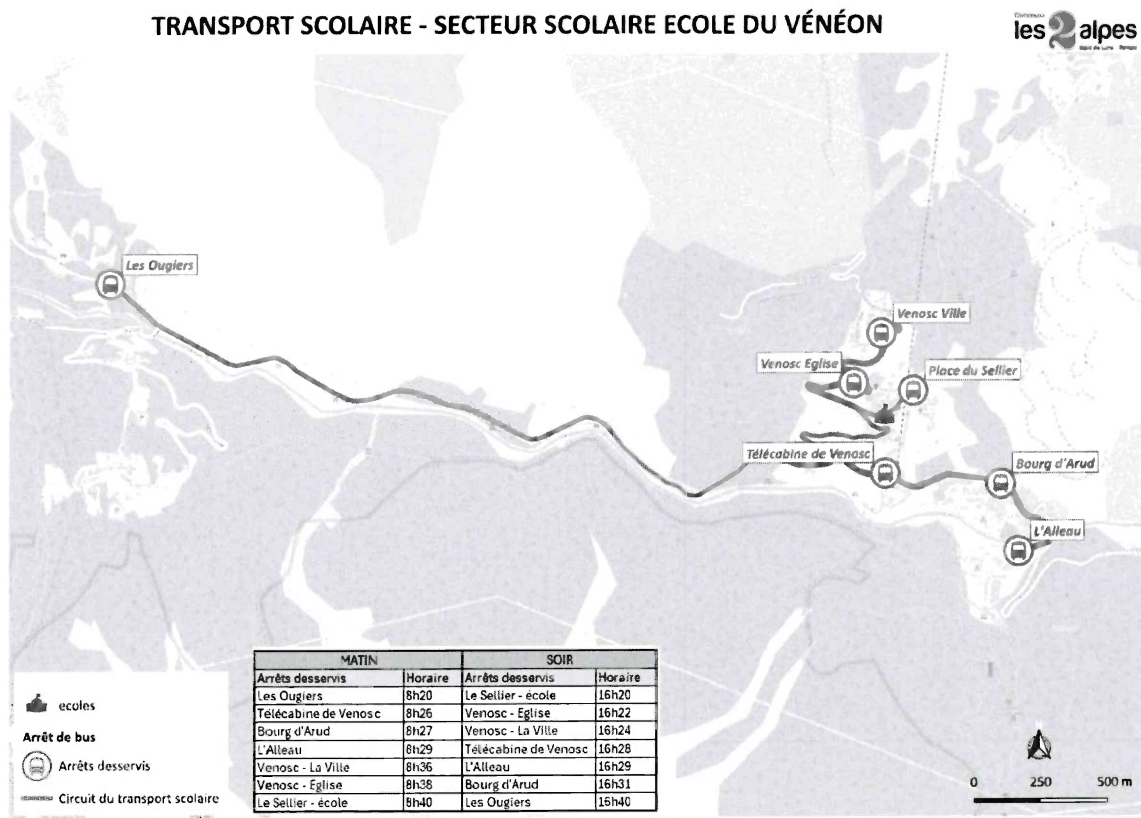
ECOLE DE MONT DE LANS

TRANSPORT SCOLAIRE - SECTEUR SCOLAIRE ECOLE DE MONT-DE-LANS

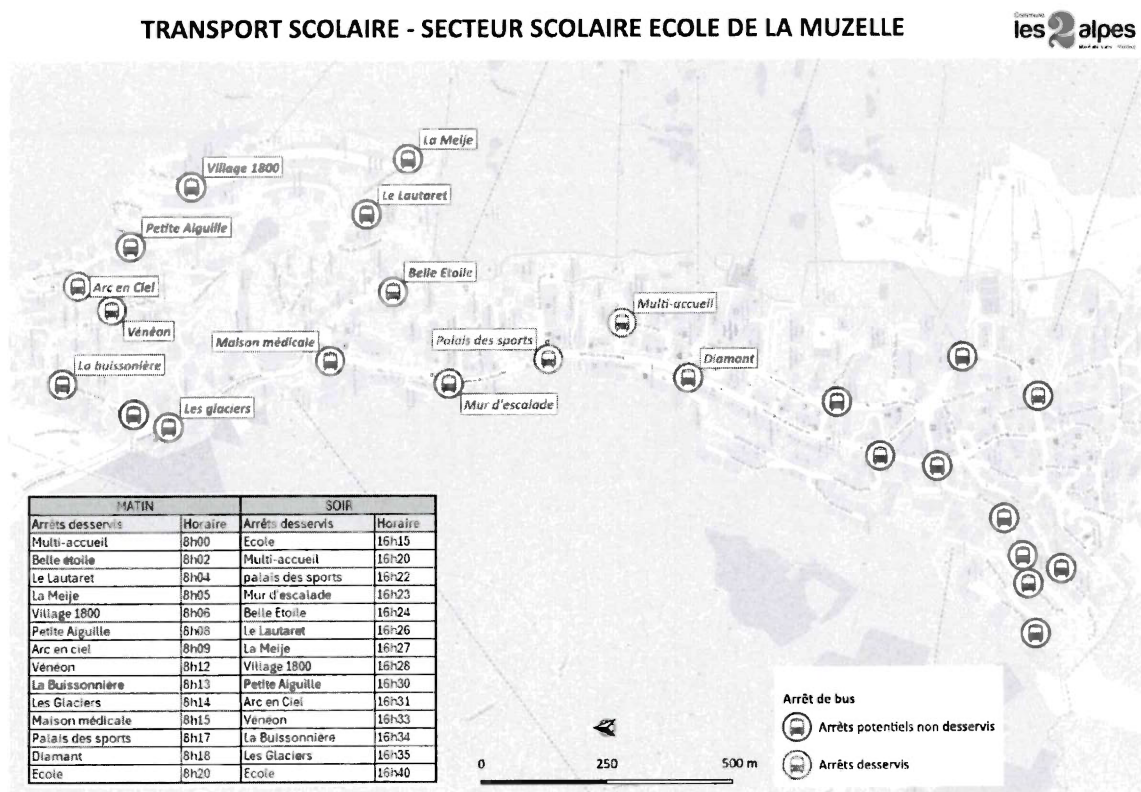
Commune
les 2 alpes
 Mont-de-Lans - Voreppe



ECOLE DU VENEON



ECOLE DE LA MUZELLE



ARTICLE 7 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ÉLÈVES DE MATERNELLE

Les élèves de maternelle sont pris en charge à l'intérieur de l'école par l'accompagnateur et conduits jusqu'au véhicule.

Ils doivent obligatoirement être récupérés à l'arrêt par une personne majeure autorisée figurant sur la fiche de renseignements.

Ils ne peuvent en aucun cas repartir seuls.

En l'absence d'une personne autorisée, l'enfant sera reconduit à l'accueil périscolaire où les parents devront venir le récupérer dans les meilleurs délais.

ÉLÈVES D'ÉLÉMENTAIRE

Les élèves d'élémentaire rejoignent le bus seul.

Ils peuvent être autorisés à repartir seuls à l'arrêt, sous réserve d'une autorisation parentale écrite.

Pour les enfants ne pouvant pas repartir seuls, une personne majeure désignée devra être présente à l'arrêt.

En l'absence d'une personne autorisée, l'enfant sera reconduit à l'accueil périscolaire où les parents devront venir le récupérer dans les meilleurs délais.

Toute personne non inscrite sur la fiche de renseignements devra présenter une pièce d'identité et avoir été préalablement autorisée par les parents auprès du service.

CONTACTS UTILES

ÉCOLE DE LA MUZELLE	ÉCOLES DU VENEON ET DE MONT-DE-LANS
04 76 79 85 40 / 06 84 94 89 00 T.scolaire@mairie2alpes.fr	04 76 79 85 40 T.scolaire@mairie2alpes.fr
NUMEROS EN CAS D'URGENCE	
Police municipale : 06 88 05 50 50	
Mairie des Deux Alpes : 04 76 79 24 24	
Mairie annexe de Mont de Lans : 04 76 80 04 24	
Mairie annexe de Venosc : 04 76 80 04 24	

Les personnes non inscrites sur la fiche de renseignement, chargées de récupérer un enfant non autorisé à partir seul, devront impérativement être munies d'une pièce d'identité en cours de validité. Les parents devront en outre prévenir préalablement le service du transport scolaire afin de valider cette prise en charge.

ARTICLE 8 – ADAPTATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune se réserve la possibilité de modifier les horaires, les arrêts, les circuits ou les modalités d'organisation du transport scolaire en cas de nécessité de service, de conditions climatiques, de travaux, d'effectifs ou de toute autre contrainte liée à la sécurité ou au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 9 – APPROBATION DU REGLEMENT

Les parents ou représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et l'acceptent lors de l'inscription au transport scolaire.

Les consignes figurant dans ce règlement doivent être connues des utilisateurs du service.

Les parents sont responsables d'expliquer à leurs enfants les règles de sécurité et de comportement et de veiller à leur respect.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La commune des Deux Alpes collecte et traite des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

La commune agit en qualité de responsable de traitement concernant la collecte et la gestion des données personnelles des enfants et de leurs représentants légaux dans le cadre de l'organisation du service de transport scolaire (nom, prénom, âge, coordonnées, etc.).

Les données sont conservées en base active pendant la durée de l'année scolaire. Ensuite, elles sont transférées en archivage intermédiaire pendant deux ans, puis versées aux archives de la mairie pour une conservation de dix ans. Passé ce délai, elles sont transmises aux Archives départementales de l'Isère.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux agents de la commune habilités à les traiter dans le cadre de leurs fonctions. Les informations recueillies peuvent être communiquées à des tiers contractuellement liés à la commune pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans qu'un consentement parental spécifique soit requis.

Les représentants légaux disposent des droits suivants concernant leurs données et celles de leurs enfants : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données :

- Par mail : rgpd@mairie2alpes.fr

- Par courrier : Mairie des Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

En cas de désaccord persistant, les familles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 : ADAPTATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre des compétences du Maire et, le cas échéant, des délégations qui lui sont consenties par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les ajustements suivants peuvent être mis en œuvre :

Adapter les modalités pratiques d'application des présentes dispositions, limitées aux aspects organisationnels du service (horaires d'ouverture, modalités de contrôle, procédures d'inscription et de réservation, supports d'abonnement, modalités matérielles de paiement), dans le respect des principes, des catégories d'usagers et des critères d'accès fixés par la présente délibération.

Ces ajustements ne peuvent avoir pour effet de modifier les dispositions de fond arrêtées par le Conseil municipal